

AUTORISATION RELATIVE A LA CONSULTATION DES INFORMATIONS SUR AP.COM

Entre les soussignés :

COURTIER GROUPEMENT BROKOLI

Société à responsabilité limitée au capital de **1106,56 euros**,

Ayant son siège social : **9 rue Colbert - 78000 Versailles**,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles, sous le numéro 90376058500013,

Immatriculée à l'ORIAS sous le N° 21008803

Représentée par Madame Caroline Heraud en sa qualité de co-gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
Activité : **courtage d'assurances**

ci-après dénommée « **Brokoli** », ou « Le délégué »

ET

COURTIER ADHERENT AEC Conseils

Adresse : **31 AV SADI CARNOT**

33140 VILLENAVE D'ORNON

Activité : **courtage d'assurances**

RCS : **31 AV SADI CARNOT 33140 VIL 78900346400029**

N° d'immatriculation à l'ORIAS : **12069078**

représentée par **GUILLAUME CHARENTON** dûment habilité par l'effet des présentes

ci-après dénommée « **le Courtier adhérent** », ou « Le déléataire ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre des accords entre la société **COURTIER GROUPEMENT** et la société Courtier adhérent, un groupement de plusieurs cabinets de courtage a été constitué en vue de permettre d'obtenir par son intermédiaire :

- Des taux préférentiels de commissions et allocations exceptionnelles
- Des moyens de formation
- Des moyens en logiciels professionnels adaptés.

pour l'exercice de leur activité de courtage d'assurance.

Le Courtier adhérent conserve le libre choix des contrats d'assurance qu'il commercialise, en concertation avec ses clients dans l'intérêt de ces derniers. Il transmet lui-même les contrats souscrits à l'assureur.

Article 1 Objet :

Le présent accord a pour objet d'accorder l'autorisation à la société **COURTIER GROUPEMENT** de consulter les informations relatives aux contrats d'assurance et les opérations en cours y afférents, ainsi qu'aux commissions et aux allocations exceptionnelles résultant de ces dits contrats souscrits par le Courtier adhérent, sur le site de l'Assureur Abeille Vie intitulé « **AP.COM** » en vue d'avoir une vision optimale et exhaustive nécessaire à la bonne gestion du groupement et ce, dans le respect des obligations de confidentialité réciproques.

Les modalités d'utilisation sont décrites sur la Convention de courtage entre la Compagnie d'Assurances Abeille Vie et les courtiers signataires des présentes.

Article 2 Confidentialité

Les informations portées à la connaissance des parties dans le cadre de la signature ou de l'exécution du présent accord sont strictement confidentielles.

Sous réserve du respect du présent engagement de confidentialité par les parties, chaque Partie autorise l'autre Partie à partager toutes les informations et/ou documentations avec toute entité du groupe auquel elle appartient.

Une Partie pourra également divulguer une information confidentielle :

- à ses avocats, commissaires aux comptes, consultants et conseils ou toute personne qui (i) reconnaissent le caractère confidentiel de l'information et (ii) sont assujettis à un devoir de confidentialité dans les termes du présent article ;
- pour les besoins de l'application de toute loi, tout règlement, toute ordonnance ou toute décision applicable à ladite Partie ou à la demande d'un tribunal ou d'une autorité administrative ou de toute autorité professionnelle à laquelle elle est soumise, notamment en cas de demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Si une Information Confidentielle devait être divulguée en vertu d'une loi sur injonction administrative ou judiciaire, la Partie destinataire d'une telle injonction en informera sans délai la Partie ayant communiqué l'Information Confidentielle concernée. Les Parties coopèreront afin de définir la nature et l'étendue des communications à effectuer et les mesures à mettre en œuvre pour répondre à l'injonction tout en préservant le plus possible la confidentialité des informations en limitant la diffusion.

Cette obligation de confidentialité lie les Parties pendant toute la durée de la Convention de groupement et pendant une période de deux (2) ans à compter de la résiliation ou du terme de la Convention. Sauf dans les cas visés au présent article, une Partie ne peut déroger à son engagement de confidentialité qu'avec l'accord écrit préalable de la Partie propriétaire de l'Information Confidentielle.

Article 3 Durée de l'accord

La présente autorisation est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de signature des présentes.

Elle sera ensuite prorogée tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant la durée du préavis, toutes les dispositions du présent accord resteront en vigueur.

Article 4 Clause attributive de juridiction – loi applicable

Le présent accord est soumis à la loi française.

Pour les cas de contestations pouvant s'élever au sujet de la présente convention, attribution de juridiction est faite au Tribunal de commerce de Paris.

Article 5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social figurant en tête du présent accord.

Fait en deux exemplaires originaux*,
A Bois Colombes, le
25-04-25 | 09:15 PDT

Pour **COURTIER GROUPEMENT**
Caroline Heraud

Pour **Courtier Adhérent**
GUILLAUME CHARENTON

(* Paraphés et signés)